



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

## Diversité des expressions culturelles

2 IGC

Distribution limitée

CE/08/2.IGC/5

Paris, le 25 Septembre 2008

Original : français

### COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Deuxième session ordinaire  
Paris, Siège de l'UNESCO  
8 - 12 décembre 2008

**Point 5 de l'ordre du jour provisoire** : Projet de directives opérationnelles pour l'intégration de la culture dans le développement durable (article 13 de la Convention)

Dans la décision 1.IGC 5B adoptée à sa première session ordinaire, le Comité a décidé de discuter, lors de sa deuxième session ordinaire, des questions relatives, entre autres, à l'intégration de la culture dans le développement durable (article 13 de la Convention). Ce document présente en annexe un avant-projet de directives opérationnelles relatives à l'article 13, que le Comité souhaitera peut-être utiliser comme base de discussion.

Décision requise : paragraphe 9

1. La Conférence des Parties, dans sa Résolution 1.CP 6 adoptée lors de sa première session ordinaire, a demandé au Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommé « le Comité »), d'élaborer les directives opérationnelles indiquées à l'alinéa (c) de l'article 22.4 et à l'alinéa (b) de l'article 23.6 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommée « la Convention »), en accordant une attention prioritaire, entre autres, aux dispositions des articles 7, 8 et 11 à 17 de la Convention, et de lui soumettre à sa deuxième session ordinaire, le résultat de ses travaux pour examen et approbation.
2. Il convient de rappeler que pour la première fois, un instrument juridique international engage les Parties à s'employer à intégrer la culture dans le développement durable. Ainsi, les dispositions de l'article 13 constituent une référence sans précédent dans le droit international.
3. Conformément à la Décision 1.IGC 5B de la première session ordinaire du Comité, le Secrétariat de la Convention a invité les Parties qui le souhaitaient à lui communiquer leur contribution écrite sur les modalités de mise en œuvre de l'article 13 au plus tard le 30 juin 2008. Suite à la demande formulée par plusieurs Parties et tel qu'annoncé lors de la première session extraordinaire du Comité intergouvernemental (juin 2008), la date limite de soumission a été prolongée au 31 juillet 2008.
4. Le Secrétariat a reçu les contributions des Parties suivantes : Brésil, Cuba, Maurice, Mexique, Slovaquie et Communauté européenne (ci-après dénommée « la CE »). La contribution de la CE représente la prise de position commune de la CE et des 24 Etats parties à la Convention, membres de la CE : Allemagne, Autriche, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède. Au total, **29 Parties** ont communiqué au Secrétariat leurs propositions sous forme de contributions écrites qui figurent dans le document d'information CE/08/2.IGC/INF.2.
5. Les contributions des Parties ont fait ressortir deux axes principaux : d'une part l'intégration de la dimension culturelle dans les politiques de développement dans tous les secteurs et à tous les niveaux ; d'autre part l'importance des politiques culturelles pour le développement.
6. Conformément à la Décision 1.IGC. 5B, le présent document comprend en annexe, un avant-projet de directives opérationnelles relatives à l'article 13 de la Convention dont le Comité souhaitera peut-être débattre, dans le but d'élaborer le projet de directives qui sera soumis à la Conférence des Parties lors de sa deuxième session ordinaire en juin 2009.
7. Compte tenu de l'absence d'informations sur les pratiques ayant trait à l'intégration de la culture dans le développement durable, cet avant-projet fournit une première série d'orientations de caractère général, que le Comité sera amené à réviser au fur et à mesure de la collecte de pratiques et expériences des Parties dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention.
8. L'avant-projet de directives opérationnelles tient compte dans sa formulation des deux axes mis en avant par les Parties, des débats de la première session ordinaire du Comité, de l'étude du Professeur David Throsby intitulée « La place de la culture dans le développement durable : réflexions sur la future mise en œuvre de l'article 13 » (CE/08/Throsby/Art. 13), du Rapport de la réunion d'experts sur la coopération internationale, Madrid, Espagne, 2007 (CE/07/1.IGC/INF.3), des conclusions du Sommet mondial pour le développement durable,

Johannesburg, Afrique du Sud, 2002 et du plan d'action adopté à la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles pour le développement, Stockholm, Suède, 1998.

9. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

**PROJET DE DÉCISION 2.IGC 5**

*Le Comité,*

1. Ayant examiné le document CE/08/2IGC/5 et son annexe,
2. Rappelant la Résolution 1.CP 6 de la Conférence des Parties et la Décision 1.IGC 5B du Comité,
3. Soumet pour approbation à la Conférence des Parties, le projet de directives opérationnelles relatives à l'intégration de la culture dans le développement durable (article 13 de la Convention), tel qu'annexé à cette Décision.

## Avant-projet de directives opérationnelles

### Chapitre XXX : Coopération internationale

#### Article 13 - Intégration de la culture dans le développement durable

##### 1. Considérations générales

- 1.1 Le développement durable est un « développement qui répond aux besoins du présent, sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». (Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, 1987).
- 1.2 Les aspects économiques et culturels du développement sont complémentaires.
- 1.3 La dimension culturelle doit être intégrée horizontalement et systématiquement dans les politiques et plans nationaux ainsi que dans les stratégies de coopération internationale, en vue d'atteindre les objectifs du développement humain<sup>1</sup>.
- 1.4 La diversité culturelle doit être prise en compte dans le processus de développement car elle participe au renforcement de l'identité et de la cohésion sociale et à la constitution de sociétés inclusives, respectueuses de l'égalité et du respect de toutes les cultures. En prenant en compte une panoplie d'approches et de perspectives, elle permet de répondre aux nouveaux besoins et défis.
- 1.5 L'intégration de la dimension culturelle dans les politiques de développement dans tous les secteurs et à tous les niveaux (local, national, régional et international) est indispensable pour contribuer à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et favoriser l'accès de tous, en particulier des groupes défavorisés, à la production culturelle, et leur permettre d'y participer et d'en jouir.
- 1.6 La reconnaissance, la protection, la promotion et le maintien de la diversité des expressions culturelles sont une condition essentielle pour le développement durable au bénéfice des générations présentes et futures car ils concourent à l'épanouissement social et culturel de l'individu.

---

<sup>1</sup> « Le développement humain est un processus qui conduit à l'élargissement des possibilités offertes à chacun. », *Rapport mondial sur le développement humain*, PNUD, 1990, p.10.

## 2. Orientations

- 2.1 Le développement durable sera le résultat d'un ensemble de politiques et mesures adaptées aux contextes local et national.
- 2.2 Les systèmes économiques, environnementaux, sociaux et culturels étant interdépendants et ne pouvant être considérés isolément, les politiques et mesures en faveur du développement devront être élaborées, adoptées et mises en œuvre en concertation avec l'ensemble des autorités publiques concernées dans tous les secteurs et à tous les niveaux.
- 2.3 La sensibilisation à l'importance de la dimension culturelle et la formation des gestionnaires politiques de développement d'autres secteurs, sont indispensables pour atteindre les objectifs de l'article 13.
- 2.4 L'intégration de la dimension culturelle dans les politiques de développement dans tous les secteurs et à tous les niveaux, passe par la prise en compte, notamment :
  - 2.4.1 du rôle fondamental de l'éducation pour le développement durable et de l'intégration de la culture dans les programmes éducatifs, et à tous les niveaux d'enseignement, pour favoriser la compréhension et l'appréciation de la diversité et de ses expressions ;
  - 2.4.2 de la reconnaissance des besoins des femmes et des divers groupes sociaux visés à l'article 7 de la Convention ainsi que des besoins des zones géographiques défavorisées ;
  - 2.4.3 des progrès et mutations des nouvelles technologies et du renforcement des systèmes de communication en réseaux.
- 2.5 Les politiques culturelles pour le développement contribuent à l'intégration de la culture dans le développement durable, notamment en :
  - 2.5.1 assurant l'espace nécessaire à l'épanouissement des capacités créatrices (Stockholm<sup>1</sup>) en prenant en compte les besoins des créateurs et des organisations culturelles ;
  - 2.5.2 encourageant le développement des industries culturelles, axe du développement économique et culturel ;
  - 2.5.3 favorisant l'investissement à long terme aux niveaux des infrastructures, des institutions et des réglementations indispensables au développement durable des industries culturelles ;
  - 2.5.4 sensibilisant les acteurs locaux, et en renforçant durablement les capacités de gestion au niveau local.

---

<sup>1</sup> Plan d'action sur les politiques culturelles pour le développement, Stockholm, Suède, 30 mars – 2 avril 1998.

- 2.6 La société civile est un partenaire essentiel lors des phases d'identification, de conception et de mise en œuvre de ces politiques et mesures. Son implication permettra une meilleure reconnaissance des besoins des groupes sociaux et des acteurs concernés.
- 2.7 L'évaluation du rôle de la culture dans le développement durable grâce à des indicateurs statistiques est essentielle, autant que l'incitation à l'échange d'information et à la diffusion de bonnes pratiques.